

Gouvernement du Québec

Décret 747-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT les comités régionaux constitués dans chaque région du Québec en vue de la mise en œuvre du projet ACCORD

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n° 1295-2002 du 6 novembre 2002, prévu la constitution de comités régionaux aux fins de la conclusion et de la réalisation, dans chacune des régions du Québec, d'une entente de principe avec le gouvernement et la Société générale de financement du Québec, portant sur le développement de créneaux d'excellence dans la région et l'identification de projets compétitifs sur les plans nationaux et internationaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la composition de ces comités régionaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE le décret n° 1295-2002 du 6 novembre 2002 soit modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa du dispositif par le suivant

«3° d'un représentant du ministère du Développement économique et régional;»;

2° par le remplacement dans le deuxième alinéa du dispositif des mots «ministre des Régions» par les mots «ministre du Développement économique et régional».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40922

Gouvernement du Québec

Décret 748-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en informatique de Montréal inc. (CRIM) pour les exercices financiers 2003-2004 à 2007-2008 dans le cadre du Programme de financement des centres de liaison et de transfert

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003 le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le CRIM est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'une convention de subvention d'une durée de trois ans est intervenue en 2000 entre le gouvernement du Québec et le CRIM et que cette convention s'est terminée le 31 mai 2003;

ATTENDU QU'en soutenant le CRIM, le gouvernement contribue à assurer au Québec des mécanismes de liaison et de transfert requis dans le domaine des technologies de l'information;

ATTENDU QUE pour les fins du renouvellement de la convention de subvention, le Centre a fait l'objet d'une évaluation de ses activités pour la période couvrant la convention;

ATTENDU QUE l'évaluation des activités du Centre s'est révélée globalement positive et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention établie à 5 605 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2003-2004 à 2007-2008;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche en informatique de Montréal inc. une subvention annuelle de 5 605 000 \$ pour un total de 28 025 000 \$ couvrant les années financières 2003-2004 à 2007-2008 et ce, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires;

QU'il soit autorisé à signer avec le Centre de recherche en informatique de Montréal inc. une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40923

Gouvernement du Québec

Décret 749-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la signature d'une nouvelle entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat

ATTENDU QUE le Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont signé, le 1^{er} septembre 2000, une entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes en vertu du décret numéro 917-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat gère et exploite, depuis ce temps, un centre d'éducation des adultes mis en place par le ministre de l'Éducation et appelé le Centre de développement de la formation de la main-d'œuvre huron-wendat, section formation (ci-après appelé le CDFM);

ATTENDU QUE la clientèle du CDFM a des caractéristiques particulières, notamment une clientèle provenant d'autres communautés autochtones venue s'établir en milieu urbain;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne finance pas l'éducation des adultes pour les autochtones;

ATTENDU QUE le Québec souhaite maintenir son appui au fonctionnement du CDFM;

ATTENDU QUE l'entente signée le 1^{er} septembre 2000 se termine le 30 juin 2003 et qu'il est opportun de conclure une nouvelle entente pour les exercices financiers 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente conclue dans le cadre de l'article 5 de cette loi avec le Conseil de la nation huronne-wendat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable de l'application de la section III.2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40924

Gouvernement du Québec

Décret 750-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise sur pied d'une commission d'examen conjoint pour le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Ressources naturelles, par le décret numéro 704-2000 du 7 juin 2000, à mandater Hydro-Québec pour procéder aux études technico-économiques et environnementales, réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami et effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes autres activités précédant la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;